

**FLASH****INFOS CORPO**

**TEMPS PARTIEL : campagne ouverte du 05/11/2018 au 14/12/2018**  
**(repoussé car antérieurement 30/11) MAIS date pour adresser**  
**demande (avec pièces) à son établissement déterminée par celui-ci**  
**(donc antérieure au 14/12).**

**Qui est concerné ?**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, affectés à titre définitif dans un établissement, une zone de remplacement ou un service, y compris ceux qui participent aux opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (phase inter et/ou intra académique), sont invités à formuler leur demande de temps partiel.

Ne pas s'auto-censurer !! Une demande est toujours en droit d'être « demandée » !!

**Ce que tu dois faire ?**

- Faire une demande auprès du chef d'établissement (**avant la date déterminée par ton établissement, il faut la leur demander**).

- Afin de disposer de tous les éléments pour connaître l'organisation des temps partiel et bien faire ta demande : lire la circulaire et les fiches techniques Temps partiel :

<https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/5>

- Envoyer ta fiche syndicale à l'adresse mail suivante : [cpepsgrenoblemail.com](mailto:cpepsgrenoblemail.com), envoyer tes questions à ce mail le cas échéant.

**Les enjeux et les règles ?****Il y a 2 formes de temps partiel**Le temps partiel de Droits :

Soit pour raisons familiales (Fiche Technique n°1), soit pour handicap (FT n°2), la demande doit être formulée auprès du chef d'établissement (**avant date déterminée par établissement**) qui doit faire remonter les demandes **pour le 14 décembre 2018 délai de rigueur**.

**Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 80% de l'obligation de service statutaire.**

**Attention le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation.**

Le temps partiel sur autorisation :

Après avoir formulé sa demande auprès du chef d'établissement (**avant date déterminée par l'établissement**), celui-ci prononce un avis. Si cet avis est défavorable, le chef d'établissement s'entretient avec l'enseignant pour trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, **il doit transmettre au rectorat le compte rendu de son entretien pour le dimanche 14 décembre 2018 délai de rigueur**.

**Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 90% de l'obligation de service statutaire.**

L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision (courrier du rectorat suite aux remontées des CE) et au plus tard avant la date limite indiquée dans le courrier qui lui est transmis.

**CONTACTS pour INFOS / QUESTIONS:**

- Responsable du dossier : Emmanuelle CHARPINET
- Responsable CORPO : Emmanuelle CHARPINET

MAIL : [cpepsgrenoblemail.com](mailto:cpepsgrenoblemail.com)

COURRIER : SNEP FSU

Bourse du Travail  
32 av de l'Europe  
38000 Grenoble

TEL : 0603021832